

N°25/174

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE BENNE
PLACE DE L'EGLISE**

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande en date du 1 juillet 2025, par laquelle le pétitionnaire sis 8 Chemin Neuf 78680 EPONE sollicite une autorisation pour l'installation d'une benne à gravats sur le domaine public place de l'Eglise à Epône, du 4 juillet 2025 au 5 juillet 2025.

Considérant que pour permettre la pose d'une benne à gravats, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières en matière de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne à gravats sur le parking de la place de l'Eglise à Epône, du 4 juillet 2025 au 5 juillet 2025.

Le demandeur devra respecter toutes les directives suivantes :

- Assurer une pré signalisation correcte par la pose de panneaux.
- Laisser un passage piéton sécurisé.
- La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être entravée, notamment les véhicules d'incendie et de secours et éventuellement les véhicules de collecte des déchets ménagers.

Article 2 : Des barrières seront installées par les Services Techniques Municipaux qui procéderont à l'affichage de cet arrêté.

Article 3 : Dès achèvement, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie, à la chaussée et au trottoir.
La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements exercés par l'autorité municipale.

Article 5 : Le demandeur est dispensé de droits de voirie.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Pétitionnaire,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 02 juillet 2025

